

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Bernissart	SEANCE ORDINAIRE DU 28/05/2025
Membres présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ; DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., Echevins SAVINI A-M, MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., Conseillers	

**Objet : compte annuel - établissement cultuel - Saint Brice (Ville-Pommeroeul) - exercice 2024.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **15/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/04/2025**, réceptionnée en date du **30/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/05/2025; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/05/2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, .....

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **15/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.455,38	€ 12.455,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.534,38	€ 11.534,38
Recettes extraordinaires totales	€ 5.958,00	€ 5.958,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.958,00	€ 5.958,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.797,18	€ 2.797,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.212,61	€ 4.212,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 18.413,38</b>	<b>€ 18.413,38</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 7.009,79</b>	<b>€ 7.009,79</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 11.403,59</b>	<b>€ 11.403,59</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

<b>La Directrice générale, Véronique BILOUET</b>	<b>Le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN</b>
<b>SIGNATURE</b>	<b>SIGNATURE</b>

Service aux fabriques d'église :

Madame Jenka Wacheul – jenka.wacheul@bernissart.be – 069/590076  
secrétariat – du Fraity 76 – 7320 Bernissart